

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) SUR LA COMMUNE DE ROCHECHOUART

Le Maire de ROCHECHOUART

- Vu le Code pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires ;
- Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant que l'interdiction d'accès à certains ERP par un certain public est de nature à limiter le risque de circulation du virus grâce à la limitation de l'afflux de personnes ;
- En complément de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute Vienne en date du 24 octobre 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès est interdit à toutes personnes majeures dans les établissements recevant du public (ERP) couverts suivants, à l'exception des activités de groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil de populations vulnérables et distributions de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination :

- Maison du temps libre, type L ;
- Foyer des jeunes, type L ;
- Pôle de la Gare/Quai Jacques Brel, type R/L/W ;
- Capitole, type L.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans les ERP cités dans l'article 1 dans le respect des dispositions sanitaires.

Article 3 : L'information relative à cette interdiction est assurée par affichage en mairie et sur les lieux visés à l'article 1.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et sanctionnées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal ou par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de ROCHECHOUART,
- Madame le commandant de la brigade de Gendarmerie de ROCHECHOUART,
- Monsieur l'ASVP de la ville de Rochechouart,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune.

Fait à ROCHECHOUART, le 27 octobre 2020

Publié le : 27 octobre 2020

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christian VIMPERE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 28 OCT. 2020

